

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-134 du 18 MARS 2024
portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relative au**

**projet de lotissement de 7 lots
Commune de PUGET-VILLE**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à 6, L. 215-7, L. 215-9, L. 216-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;

Vu les articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et notamment l'article R.214-32 ;

Vu le décret du président de la république du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée par voie dématérialisée de la téléprocédure et enregistré au guichet unique numérique de l'environnement sous le numéro DIOTA 2481/100038801 à la date du 23 janvier 2024 et relative à la réalisation d'un lotissement de 7 lots sur la commune de PUGET-VILLE ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un lotissement le soumettant à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour le même projet, le pétitionnaire a déposé deux dossiers à trois jours d'intervalle ;

Considérant qu'un seul dossier de déclaration peut être instruit sur la forme et le fond conformément à l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

Considérant que le bureau d'études GAÏA mandaté pour ce projet par le pétitionnaire, a indiqué que seul l'envoi du 26 janvier 2024 était à considérer ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SASU Immo du Regaye, concernant :

la réalisation du lotissement le Regaye sur la commune de PUGET-VILLE

et enregistrée sous le numéro DIOTA 2481/100038801 ;

Article 2 : Objet de la déclaration

Cette déclaration concerne la réalisation d'un lotissement de 7 lots sur les parcelles cadastrées en section D n° 2249 à 2265 sur la commune de PUGET-VILLE.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Durée et validité de la décision

La présente décision est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Elle est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de toulon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

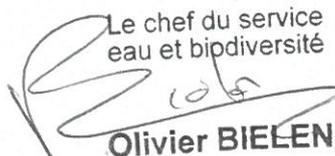
Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de PUGET-VILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de PUGET-VILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Le chef du service
eau et biodiversité

Olivier BIELEN

